

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

### Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 16 janvier 2026

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assisté : M. Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif: -

**OBJET:** Règlement de la circulation - Modification temporaire du 4 février 2026 – Clervaux, N18

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant la livraison d'un transformateur pour le compte de l'entreprise Creos Luxembourg S.A. en date du 4 février 2026 à Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent l'installation d'une grue mobile entraînant qu'une voie de circulation de la route nationale N18, en face de la « place de la Libération », soit barrée en date du 4 février 2026 entre 8h00 et 12h00 ;

Considérant que, durant les travaux, la circulation routière devra être réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

**Art. 1.** En raison de la livraison d'un transformateur, une voie de circulation de la route nationale N18, à Clervaux, en face de la « Place de la Libération », sera barrée en date du 4 février 2026 entre 8h00 et 12h00.



**Art. 2.** Durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux en question.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire